

RÉSOLUTION 2/2009

PROCÉDURES ET MÉCANISMES OPÉRATIONNELS VISANT À PROMOUVOIR L'APPLICATION DU TRAITÉ ET À RÉGLER LES PROBLÈMES DE NON-APPLICATION

L'ORGANE DIRECTEUR,

Rappelant la Résolution 3/2006 de la première session de l'Organe directeur et la Résolution 1/2007 de la deuxième session de l'Organe directeur;

1. **Décide** d'inscrire la question de l'application en bonne place à l'ordre du jour de la quatrième session de l'Organe directeur;
2. **Décide** d'établir et de réunir, sous réserve de la disponibilité de fonds provenant du Fonds spécial à des fins convenues, un groupe de travail *ad hoc* qui négociera et finalisera les procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du traité et à régler les problèmes de non-application, sur la base du texte figurant à l'*Annexe* de la présente Résolution, en vue de leur approbation par l'Organe directeur à sa quatrième session;
3. **Décide** que les co-présidents du Groupe de contact sur les procédures et les mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à régler les problèmes de non-application, réuni lors de la troisième session de l'Organe directeur, rempliront les fonctions de co-présidents du groupe de travail *ad hoc*;
4. **Décide** que le groupe de travail *ad hoc* comprendra, outre les co-présidents, deux représentants au plus désignés par chaque région FAO;
5. **Décide** que le groupe de travail *ad hoc* tiendra deux réunions, de deux jours chacune à Rome, de préférence immédiatement avant les réunions du Bureau;
6. **Invite** les Parties contractantes et les observateurs à présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire, les communications relatives au texte figurant à l'Annexe de la présente Résolution avant le 1er octobre 2009 pour examen par le groupe de travail *ad hoc*, et **demande** au Secrétaire de compiler ces communications.

**PROJET DE PROCÉDURES ET DE MÉCANISMES D'APPLICATION DU
TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

Les procédures et mécanismes ci-après sont établis conformément à l'Article 21 du Traité international sur les ressources phylogénétiques et sont distincts et sans préjudice des procédures et mécanismes de règlement des différends établis par l'Article 22 dudit Traité:

I. OBJECTIFS

1. Les procédures et mécanismes d'application ont pour objet de promouvoir le respect de toutes les dispositions du Traité et de traiter des cas de non-respect du Traité. Ces procédures et mécanismes consistent notamment à suivre les activités et à prodiguer des conseils ou une assistance, s'il y a lieu et sur demande, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition.

II. PRINCIPES

1. Les procédures et mécanismes d'application sont simples, d'un bon rapport coût/efficacité, de nature facilitante, non contradictoires, non judiciaires, juridiquement non contraignants et coopératifs.

2. La mise en œuvre des procédures et mécanismes d'application est régie par les principes de transparence, de responsabilité, d'équité, de diligence, de prévisibilité, de bonne foi et de raison [et tient compte des capacités des Parties contractantes].

III. MÉCANISMES INSTITUTIONNELS

1. Le Comité d'application établi par l'Organe directeur le 16 juin 2006, en application de la Résolution 3/2006, ci-après dénommé « le Comité », s'acquittera des fonctions énoncées ci-après.

2. Le Comité se compose de [14] membres désignés par les Parties contractantes et élus par l'Organe directeur, chacun des sept groupes régionaux de la FAO ayant droit à deux sièges.

3. Les membres du Comité possèdent des compétences reconnues dans le domaine des ressources génétiques ou d'autres domaines pertinents pour le Traité international, notamment une expertise juridique ou technique, [et siègent à titre personnel]/[et siègent /agissent objectivement et au mieux des intérêts du Traité].

4. Les membres sont élus par l'Organe directeur pour un mandat complet de quatre ans. À sa [...], l'Organe directeur élit [sept] membres, un de chaque région, pour un demi-mandat et [sept] membres pour un mandat complet. Par la suite, l'Organe directeur du Traité élit pour un mandat complet de nouveaux membres qui remplaceront ceux dont le mandat a expiré. Les membres ne peuvent pas siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

5. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, de préférence à Rome, et, dans toute la mesure possible, en concomitance avec les réunions de l'Organe directeur ou d'autres organes du Traité international, sous réserve de la disponibilité des ressources financières. Le Secrétariat assure le soutien des réunions du Comité.

6. Le Comité soumet ses rapports, y compris des recommandations concernant les fonctions dont il s'acquitte, à la réunion suivante de l'Organe directeur du Traité pour examen et décision appropriée conformément au Traité international.

7. Compte tenu de l'Article 1 du Règlement intérieur de l'Organe directeur, le Comité établit et présente tout nouvel article du Règlement intérieur [selon qu'il convient,] [,y compris des dispositions

relatives à la confidentialité, aux conflits d'intérêts et à la prise de décisions par voie électronique,] à l'Organe directeur pour examen et approbation.

8. Le Comité élit son Président et un Vice-Président, charges réparties par roulement entre les régions de la FAO.

Option 1:¹

IV. FONCTIONS DU COMITÉ

1. Le Comité s'acquitte des fonctions suivantes, en vue de promouvoir l'application et de remédier aux cas de non-respect, et en se conformant aux orientations générales données par l'Organe directeur du Traité:

- a) [examiner les informations qui lui sont présentées sur des questions touchant à l'application et aux cas de non-respect
- b) s'occuper des cas de non-respect et en identifier les circonstances précises du cas qui lui est signalé, conformément aux Sections [V à VII] ci-après;
- c) fournir des conseils et/ou une aide, selon le cas, à la Partie contractante concernée, sur des questions touchant à l'application, en vue de l'aider à s'acquitter de ses obligations au titre du Traité international;
- d) [examiner les [questions] générales/ [cas] de respect par les Parties contractantes des obligations prévues par le Traité international, compte tenu des informations qui [lui] sont présentées [par les Parties contractantes] et en se conformant aux orientations [du Comité][de l'Organe directeur], [conformément à la Section VI ci-après];
- e) prendre les [mesures][dispositions] définies [à la section VII] ci-après, [ou adresser des recommandations], selon le cas, à l'Organe directeur];
- f) [suivre les activités du Traité international appuyées par le Secrétariat et les informations fournies par les Parties contractantes;][suivre l'application du Traité par les Parties contractantes sur la base des rapports conformément à la Section IX ci-après;]
[f *bis*) adresser des recommandations à l'Organe directeur sur l'interprétation de l'Accord type de transfert de matériel, conformément aux Sections V à VII ci-après;]
- g) s'acquitter de toute autre fonction qui pourra lui être confiée par l'Organe directeur conformément à l'Article 21;
- h) [[faire rapport à l'Organe directeur]/[fournir des rapports confidentiels au Bureau] sur ses activités [, y compris un résumé de chaque affaire classée de non-respect,]]/[présenter un rapport semestriel à l'Organe directeur].
- i) [créer un réseau entre les Parties contractantes dans l'objectif de partager des informations et des expériences que ces dernières pourront utiliser pour résoudre les problèmes de non-respect;]

Option 2:

IV. RAPPORTS À L'ORGANE DIRECTEUR

Le Comité soumet un rapport à chaque session ordinaire de l'Organe directeur mentionnant:

- (a) les activités entreprises par l'Organe directeur;
- (b) les conclusions et les recommandations du Comité; et
- (c) le programme de travail futur du Comité.

¹ Il est décidé de travailler sur la base de l'option 1, et de conserver l'option 2 comme point de référence.

V. PROCÉDURES

1. Le Comité reçoit, par l'intermédiaire du Secrétariat, toute communication relative à l'application émanant de [des entités suivantes]:

- a) toute Partie contractante et la concernant;
- b) [toute Partie contractante et concernant une autre Partie contractante; ou
- c) l'Organe directeur.]

[La Partie contractante à laquelle se rapporte la communication est ci-après dénommée « la Partie contractante concernée ».]

[1bis. Le Comité reçoit, par l'intermédiaire du Secrétariat, toute communication concernant des questions d'interprétation de l'Accord type de transfert de matériel émanant de:

- (a) l'Organe directeur;
- (b) une Partie contractante;
- (c) un Centre international de recherche agronome ou le Groupe consultative des centres internationaux de recherche agricole,
- (d) une Partie à l'Accord type de transfert de matériel; ou
- (e) toute personne physique ou morale qui peut démontrer un intérêt à conclure un Accord type de transfert de matériel.]

(f) Option 1²

[[2. À la réception des communications relatives à un éventuel non-respect, le Secrétariat engage un processus de dialogue avec la ou les Parties contractantes concernées, afin de [remédier à]/[traiter] la situation.]

[3. Au cas où ce dialogue n'aboutirait pas dans un délai de trente jours, le Secrétariat, dans un délai de quinze jours à compter de la réception des communications, met celles-ci à la disposition de la Partie contractante concernée, et les publie, en encourageant la présentation de toute information à ce sujet provenant d'autres sources. La Partie contractante concernée et toute autre source intéressée disposent d'un délai de soixante jours pour présenter les réponses et les informations correspondantes au Secrétariat. Celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ces réponses et informations connexes, transmet la communication, les réponses et les informations au Comité. Celui-ci dispose de quatre-vingt-dix jours pour analyser ces éléments et établir la recommandation ou pour adopter toute mesure, selon le cas, garantissant l'application afin de régler le problème.]

[4. Une Partie contractante qui a reçu une communication concernant son application d'une ou de plusieurs dispositions du Traité international devrait répondre et, en ayant recours à l'aide du Comité si nécessaire, fournir les informations requises, de préférence dans les trois mois, et en tout état de cause dans un délai maximal de six mois. Cette période commence à la date de la réception de la communication telle que certifiée par le Secrétariat. Au cas où le Secrétariat n'a pas reçu de réponse ou d'information de la Partie concernée dans le délai de six mois indiqué plus haut, il transmet la communication au Comité.]

5. Une Partie contractante faisant l'objet d'une communication ou en ayant présenté une est autorisée à assister aux délibérations du Comité. Cependant, cette Partie contractante ne participe pas à l'élaboration et à l'adoption d'une recommandation du Comité.]

Option 2

[2. Toute communication est adressée sous forme écrite au Secrétariat et doit indiquer:

- a) la question à laquelle elle se rapporte;

² Il est décidé de travailler sur la base de l'option 2, et de conserver l'option 1 comme point de référence.

- b) les dispositions pertinentes du Traité international;
- c) les informations sur lesquelles elle repose.

[3. Le Secrétariat met, dans un délai de [15]/[30] jours à compter de la réception des communications visées à l'alinéa 1b plus haut, les communications à la disposition de la Partie contractante concernée, et une fois qu'il a reçu une réponse et des informations de la Partie contractante concernée, il transmet la communication, la réponse et les informations au Comité. Au cas où une Partie contractante présente une documentation la concernant, le Secrétariat, dans un délai de [15]/[30] jours, transmet cette communication au Comité.]

4. Une Partie contractante qui a reçu une communication devrait répondre et, en ayant recours à l'aide du Comité si nécessaire, fournir les informations requises, de préférence dans les trois mois, et en tout état de cause dans un délai maximal de six mois. Cette période commence à la date de la réception de la communication telle que certifiée par le Secrétariat. Au cas où le Secrétariat n'a pas reçu de réponse ou d'information de la Partie contractante concernée dans le délai de six mois indiqué plus haut, il transmet la communication au Comité.

5. Le Comité peut refuser d'examiner toute communication établie conformément à l'alinéa 1b de cette section qui a une importance mineure ou est dénuée de fondement, compte tenu des objectifs du Traité international.

5 bis. La Partie contractante concernée [peut présenter des réponses ou des observations à toutes les étapes de la procédure]/[est autorisée à participer aux délibérations du Comité]. Cette Partie contractante ne participe pas à l'élaboration ni à l'adoption d'une recommandation du Comité.]

[6. Le caractère confidentiel est une exigence essentielle du processus.]

[7. Toute communication est transmise par écrit au Secrétariat et doit indiquer:

- (a) la question d'interprétation dont il s'agit;
- (b) la disposition pertinente de l'Accord type de transfert de matériel;
- (c) tous éléments d'appréciation clarifiant la question d'interprétation.]

VI. INFORMATION

1. Le Comité examine les renseignements pertinents émanant:

- a) de la Partie contractante concernée;
- b) [de la Partie contractante qui a présenté une communication relative à une autre Partie contractante.]

2. Le Comité peut recueillir ou recevoir et examiner des renseignements pertinents, notamment auprès:

- a) [d'organisations non gouvernementales, d'organisations du secteur privé et d'autres organisations issues de la société civile, ainsi que d'organisations intergouvernementales compétentes, [notamment les Centres internationaux de recherche agronomique] [,selon les instructions de l'Organe directeur et avec le consentement de la Partie contractantes concernées]];]
- b) du Secrétariat.

[3. Le Comité peut prendre l'avis d'experts.]

[4. Le Comité, dans l'exercice de toutes ses fonctions et activités, veille à assurer la confidentialité des informations qui sont [communiquées au Comité].]

VII. [MESURES]/[MÉCANISMES]/[ACTIONS] VISANT À FACILITER L'APPLICATION ET À TRAITER LES CAS DE NON-RESPECT

1. [Le Comité peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes] en vue de favoriser

l'application et de traiter [les cas][un cas] de non-respect [qui est communiqué conformément à la Section V.1 ci-dessus et compte tenu de facteurs tels que la cause, le type, le degré et la fréquence du non-respect, le Comité peut [exclusivement]] / [Le Comité, après consultation avec la Partie contractante concernée et compte tenu de facteurs tels que la cause, le type, le degré et la fréquence du non-respect, peut]:

- a) [fournir]/[offrir] des avis ou [et/ou faciliter] une assistance [, y compris des avis juridiques ou une assistance juridique] [ou des recommandations non contraignantes] à la Partie concernée, selon le cas;
- b) [adresser des recommandations à l'Organe directeur concernant la fourniture d'une assistance financière et technique, le transfert de technologie, la formation et d'autres mesures de renforcement des capacités];
- c) demander à la Partie contractante concernée d'élaborer un plan d'action en matière de respect, le cas échéant, au sujet de la réalisation de l'application du Traité international dans des délais fixés d'un commun accord entre le Comité et la Partie concernée, [compte tenu de sa capacité d'application] ou l'aider à le faire; et
- d) inviter la Partie contractante concernée à soumettre des rapports d'activité au Comité sur les efforts qu'elle déploie pour se conformer aux obligations découlant du Traité international.

2. [En vue de favoriser l'application du Traité et de traiter un cas de non-respect soulevé conformément à la section V.1, l'] [L'] Organe directeur du Traité peut, sur recommandation du Comité, et compte tenu de facteurs tels que la cause, le type, le degré et la fréquence du non-respect, [et de la capacité de la Partie contractante concernée, en particulier les Parties contractantes des pays en développement, à appliquer le Traité international,] également décider [de] prendre [une ou plusieurs des mesures suivantes]:

- a) fournir une assistance [financière et technique][, y compris une assistance juridique à la Partie contractante concernée,] [le transfert de technologies, une formation et d'autres mesures de renforcement des capacités][sous réserve de considérations budgétaires];
- b) [adresser [un avertissement]/[une notification] à la Partie contractante concernée; ou]
- c) [publier les cas de non-respect.]/[demander au Secrétariat d'insérer sur le site web a. [les questions réglées]/ [les conclusions] de non-application.]
- [d) prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée [en matière de renforcement des capacités] conformément au Traité international et aux fins de la réalisation des objectifs du Traité.]

[3. Afin de promouvoir une interprétation cohérente de l'Accord type de transfert de matériel, l'Organe directeur peut, sur recommandation du Comité et, selon qu'il convient:

- (a) fournir une interprétation de l'Accord type de transfert de matériel, ou
- (b) amender l'Accord type de transfert de matériel.]

VIII. EXAMEN DES PROCÉDURES ET MÉCANISMES

[L'Organe directeur examine, conformément à l'Article 21, dans un délai de X années à compter de l'adoption de ces procédures et mécanismes et/ou périodiquement l'efficacité de ces procédures et mécanismes et prend les mesures voulues.]

[IX] [IV ter]. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

L'Organe directeur peut, de temps à autre, demander aux Parties contractantes d'établir des rapports au sujet de l'application du Traité international.

[[IX] [IV *ter*]. SUIVI

1. Chaque Partie contractante présente au Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, un rapport sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer le Traité international, dans l'une des six langues de l'ONU [cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité international, et, par la suite, tous les cinq ans, conformément à toute décision ultérieure de l'Organe directeur relative à la présentation de ces rapports]. [périodiquement conformément aux décisions prises par l'Organe directeur]
2. Le Comité examine les rapports qu'il a reçus au plus tard douze mois avant la session suivante de l'Organe directeur compte tenu de toute indication donnée par celui-ci.
3. Le Comité présente un rapport de synthèse établi à partir des rapports qu'il a examinés à chaque session de l'Organe directeur, qui peut inclure les recommandations adressées à l'Organe directeur au sujet des décisions possibles de nature à résoudre les problèmes, et notamment, à l'invitation, adressée aux Parties contractantes, à présenter une communication conformément à la Section V.1a.
4. Le Comité peut élaborer et présenter toute règle ultérieure relative au suivi et à l'établissement des rapports, et notamment à la présentation de ceux-ci à l'Organe directeur, pour examen et approbation, compte tenu de la nécessité d'éviter les chevauchements et de renforcer les synergies .]]